

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Beaulieu, directeur général, Québec-Transplant, en remplacement de madame Francine Décary;

— madame Barbara Papadopoulou, professeure titulaire, Université Laval, en remplacement de madame Louise Pilote;

QUE monsieur Denis Lalumière, sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification stratégique, de l'évaluation et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène P. Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53139

Gouvernement du Québec

Décret 37-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT le financement du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la lutte contre le décrochage scolaire est une priorité gouvernementale énoncée dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014;

ATTENDU QUE l'amélioration de la persévérance et de la réussite scolaires constitue la première orientation du Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE les activités du Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ) visent à favoriser la réussite éducative des jeunes et plus spécifiquement à lutter contre le décrochage scolaire;

ATTENDU QUE le CTREQ a développé une expertise reconnue dans le transfert de connaissances issues de la recherche par la production d'outils et par une offre de service de veille et de liaison;

ATTENDU QUE le CTREQ a établi des liens avec les principaux organismes agissant sur la réussite éducative dans les différents réseaux;

ATTENDU QUE deux ministères se sont engagés à financer la réalisation du plan d'affaires du CTREQ, soit le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour une somme de 300 000 \$ et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour une somme de 900 000 \$ pour l'année 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a ainsi lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser au CTREQ une subvention de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser, sous réserve de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, une subvention de 300 000 \$ au Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec pour l'exercice financier 2009-2010, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53140

Gouvernement du Québec

Décret 38-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 564-2006 du 20 juin 2006, monsieur Jean A. Roy était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de la pourvoir;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Claire Lapointe, professeure et directrice du Centre de recherche et d'intervention sur la réussite scolaire, Université Laval, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean A. Roy;

QUE madame Claire Lapointe soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53141

Gouvernement du Québec

Décret 39-2010, 20 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b* et *c* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 921-2007 du 24 octobre 2007, madame Hélène St-Jacques était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Pierre Garceau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Pierre Garceau, directeur de l'administration, École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène St-Jacques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53142